Erratum

Décret 617-2003, 28 mai 2003

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 juin 2003, 135° année, n° 25, page 2870.

Le décret 617-2003 aurait dû se lire comme suit:

«Gouvernement du Québec

Décret 617-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 123 294 700 \$ dont 121 794 700 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004, pour un

montant n'excédant pas 121 794 700 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires;

QU'un montant représentant jusqu'à 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé, au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques

Règles budgétaires 2003-2004

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 2003-2004 (en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
REVENUS			
Subvention du MJQ	72 132,9	49 661,8	121 794,7
Revenus autonomes prévus			
– volet contributif	500,0	300,0	800,0
– autres revenus	700,0	_	700,0
Total des revenus	73 332,9	49 961,8	123 294,7
DÉPENSES			
Total des dépenses	73 332,9	49 961,8	123 294,7

La répartition de la subvention entre les opérations et la pratique privée est fournie à titre indicatif, la Commission peut la répartir différemment selon le besoin sous réserve évidemment du respect de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un exercice financier, les sommes dont elle dispose pour cette année.

2. Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants:

- la Commission présente mensuellement au ministre de la Justice un «Budget de caisse mensuel» qui montre la planification de ses besoins de fonds;
- la Commission présente trimestriellement au ministre de la Justice un suivi de ses activités qui concernent les aspects suivants:
 - les volumes d'activité par matière et par région;
 - le nombre de dossiers ouverts et fermés;
 - les effectifs quant au niveau des ETC utilisés;
 - les dépenses de fonctionnement;
- les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée, et ce, par matière principale;
 - les revenus du volet contributif;
 - les engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

— dépenses d'opérations: au début de chaque mois

— mandat à la

pratique privée: au milieu de chaque mois

— droits de greffes: en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le Ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés. ».

40778

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rigaud

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 juin 2003, 135° année, n° 25, page 2837.

À la page 2849, l'annexe publiée aurait dû être la suivante: